

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SANDRA BILODEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61814

Gouvernement du Québec

Décret 644-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite procéder à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal, dans le cadre du chantier du nouveau pont pour le Saint-Laurent, lequel vise à remplacer l'actuel pont Champlain;

ATTENDU QUE ces travaux d'archéologie seront effectués sur des terrains appartenant à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61815

Gouvernement du Québec

Décret 645-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de réaliser le projet intitulé Soutien à la programmation des saisons 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de réaliser le projet intitulé Soutien à la programmation des saisons 2014-2015 et 2015-2016, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61816